

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Thelloise de développer une véritable stratégie touristique et de décliner un plan d'actions sur ce thème ;

Considérant que la Communauté de communes Thelloise n'a pas, en interne, d'agents ayant les compétences pour réaliser le travail attendu ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de faire appel à un bureau d'études spécialisé afin d'accompagner la collectivité dans ce projet ;

Considérant le cofinancement de l'Etat pour cette étude, à la suite de la réponse à l'appel à projets régional « Destination France » ;

Considérant les 6 propositions reçues et l'analyse réalisée par les services ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de l'offre du cabinet Pro Tourisme, représenté par Didier ARINO et dont le siège est situé 11 Rue Tronchet – 75008 Paris, ayant pour objet le développement d'une stratégie touristique sur le territoire de la Thelloise.

Article 2 : La mission démarrera à compter de la date de signature de l'offre, pour une durée de 6 mois et prévoit une étude en 3 phases ainsi qu'une option de phase 1 et une réunion supplémentaire.

Article 3 : Le montant maximal de la mission est de 23 100 € HT (soit 27 720 € TTC).



Les modalités de règlement sont les suivantes :

- Paiement de 30 % de la phase 1 après la réunion de démarrage
- Solde de la phase 1 après remise du rapport phase 1
- Paiement de la phase 2 après remise du rapport phase 2
- Solde (phase 3) après remise du rapport final

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly-en-Thelle, le 18 avril 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230418-2023-DP-042-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2023

Affichage : 19/04/2023

